

Modalités d'application du marquage




**Quincailleries pour
des itinéraires d'évacuation
ou des
applications de cloisonnement
anti-feu ou anti-fumées.
(Système 1)**

Organisme Certificateur :
AFAQ AFNOR Certification
Siège : 11 avenue Francis de Pressensé
F-93571 Saint Denis La Plaine Cedex
Bureaux : 116 avenue Aristide Briand
F-92224 Bagneux Cedex
Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00
Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40
www.marque-nf.com
www.afaq.org
www.afnor.fr
certification@afaq.afnor.org



SOMMAIRE

	<u>Mise à jour</u>	<u>Révision N°</u>
✓ Corps du document 1 <i>Objet, domaine d'application,</i> 2 <i>Référentiels applicables – Dates de mise en application</i> 3 <i>Organismes intervenant dans l'attestation de conformité</i> 4 <i>Précisions d'application des normes européennes concernées</i> 5 <i>Marche à suivre pour effectuer une demande d'attestation de conformité CE</i> 6 <i>Décision suite à la demande d'attestation de conformité CE</i> 7 <i>Modalités de marquage de conformité CE</i> 8 <i>Surveillance exercée par AFAQ AFNOR Certification</i> 9 <i>Décisions dans le cadre de la surveillance</i> 10 <i>Marche à suivre par le fabricant en cas de modification des conditions d'obtention du certificat CE</i> 11 <i>Réclamations, contestations, recours</i> 12 <i>Usage abusif du certificat de conformité CE</i> 13 <i>Tarifs</i> 14 <i>Approbatation - révision</i>	Octobre 2005	3
✓ Annexe 1 : Composition d'un dossier de demande d'un certificat de conformité CE ₀₃₃₃	Octobre 2005	3
✓ Annexe 2 : Modalités de marquage	Octobre 2005	3
✓ Annexe 3 : Précisions d'application des normes européennes concernées	Octobre 2005	3
✓ Annexe 4 : Tarifs	Edition annuelle adressée séparément du reste du présent document	

 AFAQ AFNOR Certification <i>Siège</i> : 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX <i>Bureaux</i> : 116 Avenue A. BRIAND BP40 – 92 224 BAGNEUX Cedex ☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 <i>Télécopie</i> :+33 (0)1 46 11 39 40	N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE040	
	<i>Numéro de révision</i> : 3	<i>Date de mise en application</i> : Octobre 2005
	<i>Anciens documents</i> : <i>Révision 0 (Avril 2002)</i> <i>Révision 1 (Février 2003)</i> <i>Révision 2 (Février 2004)</i>	

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITES D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES QUINCAILLERIES
POUR DES ITINERAIRES D'EVACUATION
OU DES APPLICATIONS DE CLOISONNEMENT ANTI-FEU OU ANTI-FUMÉES
(système 1).



CORPS DU DOCUMENT

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes « Modalités d'application du marquage CE aux quincailleries pour des itinéraires d'évacuation ou des applications de cloisonnement anti-feu ou anti-fumées » (annexes incluses), ci-après désignées par « le présent document », décrivent l'organisation mise en place pour assurer et gérer l'attestation de conformité CE des articles de quincaillerie relevant du système d'attestation de conformité « 1 », et ceci en application de la directive 89/106/CEE ^(*) publiée le 21 décembre 1988 au Journal Officiel des Communautés Européennes et modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993.

Le présent document s'applique uniquement aux quincailleries pour le bâtiment suivantes :

- **fermetures anti-panique pour issues de secours manœuvrées par une barre horizontale** (participant ou non au cloisonnement anti-feu ou anti-fumées) telles que définies dans la norme EN 1125,
- **fermetures d'urgence pour issues de secours manœuvrées par une béquille ou une plaque de poussée** (participant ou non au cloisonnement anti-feu ou anti-fumées) telles que définies dans la norme EN 179,
- **charnières axe simple** pour des applications sur des itinéraires d'évacuation et / ou des applications de cloisonnement anti-feu ou anti-fumées telles que définies dans la norme EN 1935 et son corrigendum AC :2003.
- **Dispositifs de fermeture de porte avec amortissement** tels que définis dans la norme EN 1154+A1 pour des applications de cloisonnement anti-feu ou anti-fumées ou des itinéraires d'évacuation,
- **Dispositifs de retenue électromagnétique pour portes battantes** tels que définis dans la norme EN 1155+A1 pour des applications de cloisonnement anti-feu ou anti-fumées ou des itinéraires d'évacuation,
- **Dispositifs de sélection de vantaux pour des portes battantes à deux vantaux équipées de ferme-portes.** Ces dispositifs de sélection de vantaux, définis dans la norme EN1158+A1, sont :
 - ✓ isolés,
 - ✓ incorporés à des ferme-portes,
 - ✓ incorporés à des ferme-portes et des dispositifs de retenue électromagnétiqueet sont destinés à des itinéraires d'évacuation et des applications de cloisonnement anti-feu ou anti-fumées.
- **Serrures et gâches mécaniques monopoints** pour des portes et portes-fenêtres destinées à assurer l'étanchéité au feu et aux fumées telles que définis dans la norme EN 12209.

2 REFERENTIELS APPLICABLES – DATES DE MISE EN APPLICATION

Les articles de quincaillerie faisant l'objet du présent document doivent respecter les documents en vigueur qui leur sont applicables :

I LES EXIGENCES DES ANNEXES ZA DES NORMES SUIVANTES :

NF EN 1125+A1	Fermetures anti-panique pour issues de secours manœuvrées par une barre horizontale.
NF EN 179+A1	Fermetures d'urgence pour issues de secours manœuvrées par une béquille ou une plaque de poussée.
NF EN 1935 + AC	Charnières axe simple – Prescriptions et méthodes d'essais.
NF EN 1154+A1	Dispositif de fermeture de porte avec amortissement – Prescriptions et méthodes d'essais.
NF EN 1155+A1	Dispositif de retenue électromagnétique pour portes battantes – Prescriptions et méthodes d'essais.
NF EN 1158+A1	Dispositif de sélection de vantaux – Prescriptions et méthodes d'essais.
NF EN 12209 <i>et son corrigendum AC lorsqu'il sera applicable</i>	Serrures – Serrures mécaniques et Gâches – Exigences et méthodes d'essais.

II LA RÉGLEMENTATION ET LES AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES :

- La Directive 89/106/CEE – Produits de la Construction – publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 21 décembre 1988.
- La Directive 93/68/CEE modifiant la Directive précédente, publiée le 22 juillet 1993 au Journal Officiel des Communautés Européennes.
- Le Mandat CEN M/101 modifié par les mandats M/126 et M/130.
- Les arrêtés et avis figurant dans le « tableau 1 (voir page suivante) » et publiés au Journal Officiel de la République Française :

<p align="center">TABLEAU 1</p> <p align="center">Quincailleries destinées à des applications coupe-feu ou pare-fumées et/ou des itinéraires d'évacuation.</p>		<p align="center">Arrêté en vigueur publié au Journal Officiel de la République Française</p>	<p align="center">Avis en vigueur publié au Journal Officiel de la République Française</p>	<p align="center">Date à partir de laquelle les fabricants et importateurs ne pourront PLUS METTRE pour la 1^{ère} fois sur le marché des produits ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 modifié : (date de FIN de période transitoire) :</p>	<p align="center">Les produits déjà mis sur le marché avant la fin de la période transitoire pourront être commercialisés jusqu'au :</p>
<p>Fermetures d'urgence Fermetures anti-panique</p>	Document du :	3 avril 2002		<p align="center">1^{er} avril 2003</p>	<p align="center">30 septembre 2003</p>
	N° NOR :	EQUE0200650A	EQUE0200651V		
	Publié au JORF le :	13 avril 2002	13 avril 2002		
<p>Charnières axe simple</p> <p><i>(* : l'avis n° EQUE0202009V du 20 décembre 2002 publié au JORF le 14 Janvier 2003 a été annulé et remplacé par l'avis n° EQU0500726V du 26 mai 2005)</i></p>	Document du :	20 décembre 2002	(*)	<p align="center">1^{er} octobre 2003</p>	<p align="center">30 juin 2004</p>
	N° NOR :	EQUE0202006A	EQU0500726V		
	Publié au JORF le :	14 Janvier 2003	26 mai 2005		
<p>Dispositifs de fermeture de porte avec amortissement</p> <p>Retenues électromagnétiques pour portes battantes</p> <p>Sélecteurs de vantaux pour des portes battantes à 2 vantaux équipées de ferme-portes</p>	Document du :	15 janvier 2004		<p align="center">1^{er} octobre 2004</p>	<p align="center">30 septembre 2005</p>
	N° NOR :	EQUE0400152A	EQUE0400153V		
	Publié au JORF le :	14 février 2004	14 février 2004		
<p>Serrures et gâches mécaniques monopoints</p>	Document du :	8 août 2005		<p align="center">1^{er} décembre 2005</p>	<p align="center">30 novembre 2006</p>
	N° NOR :	EQUE0500849A	EQUE0500850 V		
	Publié au JORF le :	28 août 2005	28 août 2005		

3 ORGANISMES INTERVENANT DANS L'ATTESTATION DE CONFORMITE

Tous les intervenants dans le processus d'attestation de conformité de produits sont tenus au secret professionnel. AFAQ AFNOR Certification garantit la protection des documents et des informations contre la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

3.1 AFAQ AFNOR Certification :

AFAQ AFNOR Certification S.A.S.U, filiale d'AFAQ AFNOR, est notifiée par l'Etat Français, par avis publié au Journal Officiel de la République Française (voir « TABLEAU 1 » ci-avant) pour effectuer les tâches se rapportant aux procédures prévues par le chapitre V de la Directive Produits de la Construction.

A ce titre elle assume la responsabilité complète de l'attestation qu'elle délivre.

Les principales missions d'AFAQ AFNOR Certification sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- veiller à la mise en application des décisions prises,
- assurer le suivi de l'évolution des normes relevant de cette directive
- développer les relations avec les organismes notifiés européens,
- signer les accords de sous-traitance avec les laboratoires indépendants et les organismes d'inspection, et assurer leur surveillance,
- assurer les liaisons avec le Ministère chargé de l'Équipement et de l'Industrie, et les autres Ministères concernés par cette attestation de conformité,
- informer les autorités compétentes des infractions aux directives qu'elle aurait à connaître,
- approuver les présentes modalités d'application du marquage CE (annexes incluses).

3.2 LABORATOIRE D'ESSAIS

Pour exercer l'ensemble de ces missions (*) AFAQ AFNOR Certification est assistée par le laboratoire d'essais suivant :

Essais mécaniques :

CETIM - (CEntre Technique des Industries Mécaniques)
7, rue de la Presse - BP 802 - 42952 SAINT-ETIENNE CEDEX 09

3.3 ORGANISME D'INSPECTION

AFAQ AFNOR Certification assure les inspections.

Pour exercer les missions d'inspection, elle peut être assistée par :

CNPP (Centre National de Prévention et de Protection)
Service IAT - Route de la Chapelle de Réanville
BP 22 65 - 27590 SAINT MARCEL

4 PRECISIONS D'APPLICATION DES NORMES EUROPEENNES CONCERNEES

Les précisions d'application des normes européennes sont mentionnées dans l'annexe 3.

5 MARCHE A SUIVRE POUR EFFECTUER UNE DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE CE

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans ce document, annexes comprises, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation du certificat.

La demande est formulée conformément au modèle figurant en annexe 1.

NB : Les résultats des audits ou essais réalisés sous contrôle d'AFAQ AFNOR Certification :
- depuis moins de six mois,
- et selon les mêmes modalités que celles exigées par le marquage CE,
seront pris en compte dans le cadre des demandes d'attestation de conformité.

Engagements de la part du demandeur :

Lors du dépôt du dossier de demande auprès d'AFAQ AFNOR Certification, le demandeur s'engage à :

- a) ne pas présenter pour le(s) article(s) de quincaillerie faisant l'objet de la demande d'autres demandes simultanées de certificat CE et à ne pas maintenir en vigueur pour celui-ci (ceux-ci) un autre certificat CE délivré par un autre organisme de certification,
- b) respecter toutes les conditions qui figurent dans le présent document d'application de la Directive Produits de la Construction pour les articles de quincaillerie, annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,
- c) se conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,
- d) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit aux normes concernées ainsi qu'au présent document,
- e) déclarer toutes les modifications relatives aux installations et plan(s) qualité concernant sa demande qui peuvent avoir une incidence déterminante sur la conformité de la production aux exigences du marquage CE,
- f) ne mettre en œuvre les modifications relatives au produit admis qu'après accord d'AFAQ AFNOR Certification,

- g) déclarer toute modification relative à la dénomination et/ou référence commerciale sur le produit pour lequel un certificat $\text{C}\epsilon_{0333}$ lui aura été accordé,
- h) effectuer les contrôles de fabrication qui lui incombent au titre de la norme concernée et du présent document,
- i) enregistrer les résultats des contrôles, les présenter sur demande en français ou en anglais, mettre à disposition ses installations et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant les services d'un interprète,
- j) revêtir obligatoirement du marquage CE, sans équivoque, les produits admis et eux seuls, dans les conditions fixées par l'annexe 2 du présent document,
- k) communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement de l'attestation de conformité CE,
- l) effectuer tous paiements qui lui seront réclamés conformément au présent document.

6 DECISION SUITE A LA DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE CE

Sur la base des résultats de la visite initiale de l'unité de fabrication du demandeur et éventuellement des sous-traitants, des éléments de réponse du demandeur et des essais, AFAQ AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- délivrance du certificat de conformité CE,
- refus du certificat de conformité CE,

pour attester ou non de la conformité des produits aux normes européennes utilisées.

Pour tout produit bénéficiant d'un certificat de conformité CE, le fabricant doit établir une déclaration de conformité CE en mentionnant les informations exigées par les normes concernées.

Le demandeur peut contester la décision prise, conformément à l'article 11 du présent document.

La délivrance d'un certificat de conformité $\text{C}\epsilon_{0333}$ ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie d'AFAQ AFNOR Certification à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant.

7 MODALITES DE MARQUAGE DE CONFORMITE CE

Les modalités de marquage CE figurent dans l'annexe ZA de chacune des normes applicables mentionnées au paragraphe 2.

Le numéro d'identification d'AFAQ AFNOR Certification est : 0333.

La charte graphique du marquage CE est donnée dans la directive 93/68/CEE, et des informations complémentaires figurent dans l'annexe 2.

8 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFAQ AFNOR Certification

La surveillance est exercée par AFAQ AFNOR Certification dès l'accord du certificat de conformité $\text{C}\epsilon_{0333}$.

Cette surveillance est effectuée conformément aux normes applicables mentionnées au paragraphe 2.

9 DECISIONS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Sur la base des résultats annuels des visites de l'unité de fabrication du producteur et éventuellement des sous-traitants, AFAQ AFNOR Certification prend une des décisions suivantes :

- reconduction du certificat de conformité $\text{C}\epsilon_{0333}$ (pour les certificats ayant une date de validité),
- retrait du certificat de conformité $\text{C}\epsilon_{0333}$ (suite à un abandon ou une sanction).

Les décisions sont notifiées par AFAQ AFNOR Certification et sont exécutoires à compter de leur notification.

Tout retrait suite à une sanction (notamment en cas de non réalisation de la totalité des contrôles à la charge du fabricant ou de résultats non satisfaisants) fait l'objet d'une information, avec description des motifs de la décision :

- aux Pouvoirs Publics,
- à la Commission Européenne,
- et au réseau européen des organismes notifiés.

Les produits concernés doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande d'attestation de conformité CE conformément au paragraphe 5.

10 MARCHE A SUIVRE PAR LE FABRICANT EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT CE

Toute modification des conditions d'obtention du certificat de conformité CE doit être signalée par écrit par le fabricant. Les modalités de traitement de ces modifications sont données ci-après.

10.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le fabricant doit signaler par écrit à AFAQ AFNOR Certification toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous droits d'usage de l'attestation de conformité dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

10.2 MODIFICATION CONCERNANT LE SITE DE PRODUCTION

Tout transfert (total ou partiel) du site de production d'un produit marqué CE dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage CE par le fabricant sur les produits transférés.

Le fabricant doit déclarer ce transfert par écrit à AFAQ AFNOR Certification qui organisera une visite du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

10.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION

Le fabricant doit déclarer par écrit à AFAQ AFNOR Certification toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du document.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité.

Toute cessation temporaire du contrôle de production d'un produit marqué CE entraîne une cessation immédiate du marquage CE de celui-ci par le fabricant.

10.4 MODIFICATION CONCERNANT LE(S) PRODUIT(S) CERTIFIE(S)

Toute modification d'une caractéristique du (des) produit(s) marqués CE susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du (des) produit(s) aux exigences du présent document, doit faire l'objet d'une déclaration écrite à AFAQ AFNOR Certification.

En cas de modification(s) majeure(s), une nouvelle demande d'attestation de conformité CE devra être engagée conformément aux modalités décrites dans le paragraphe 5.

10.5 CESSATION DEFINITIVE DE FABRICATION D'UN PRODUIT

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit marqué CE ou toute décision abandon doit être déclarée par écrit à AFAQ AFNOR Certification.

11 RECLAMATIONS - CONTESTATIONS - RECOURS

* Réclamation :

Toute réclamation reçue concernant l'application du marquage CE_{0333} ou les produits certifiés CE_{0333} fait l'objet d'un traitement par AFAQ AFNOR Certification.

Concernant les produits certifiés CE_{0333} , une information est transmise annuellement aux Pouvoirs Publics .

Pour toute autre réclamation concernant l'application du CE délivré par un autre organisme, AFAQ AFNOR Certification transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

*** Contestation – Recours :**

Dans le cas où le demandeur ou le titulaire d'un certificat de conformité CE_{0333} contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès d'AFAQ AFNOR Certification un nouvel examen de son dossier.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif.

Si le désaccord persiste, le fabricant peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande à Monsieur le Directeur Général d'AFAQ AFNOR Certification qui saisira le Comité d'Avis et d'Appel du Conseil Stratégique d'AFAQ AFNOR Certification.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

12 USAGE ABUSIF DU CERTIFICAT DE CONFORMITE CE**12.1 USAGE ABUSIF***** Surveillance du marché :**

La surveillance du marché relève de la compétence exclusive des Pouvoirs Publics.

*** Usage abusif relevant d'AFAQ AFNOR Certification :**

Dans le cadre de la gestion par AFAQ AFNOR Certification d'un usage abusif, seule l'utilisation du marquage faisant référence à AFAQ AFNOR Certification, à savoir l'utilisation du marquage CE_{0333} , est concernée.

Est considéré comme usage abusif l'application du marquage CE_{0333} sans autorisation d'AFAQ AFNOR Certification sur :

- des produits ou emballages,
- des documents techniques, commerciaux ou publicitaires,
- tout autre support de communication (sites internet...)

*** Information des Pouvoirs Publics :**

Dans tous les cas (usages abusifs relevant ou non d'AFAQ AFNOR Certification), les Pouvoirs Publics sont informés.

12.2 ACTION JUDICIAIRE

AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement de certificats de conformité CE_{0333} délivrés par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre tous les fabricants qui s'estimeraient lésés.

13 TARIFS

Le détail et le montant des prestations sont précisés dans l'annexe 4.


14 APPROBATION - REVISION

Les présentes modalités d'application du marquage CE aux « quincailleries pour des itinéraires d'évacuation ou des applications de cloisonnement anti-feu ou anti-fumées » (annexes incluses) ont été approuvées par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification le 12 Octobre 2005.

La précédente version (révision 2) de ce document avait été approuvée le 13 octobre 2003.

Le présent document peut être modifié, notamment en cas de modification des référentiels applicables (normes...) ou de la législation (Directive Produits de Construction...).

Chaque révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification.

 AFAQ AFNOR Certification <i>Siège</i> : 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX <i>Bureaux</i> : 116 Avenue A. BRIAND BP40 – 92 224 BAGNEUX Cedex ☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 <i>Télécopie</i> :+33 (0)1 46 11 39 40	N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE040	
	Numéro de révision : 3	<i>Date de mise en application</i> : Octobre 2005

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES QUINCAILLERIES
POUR DES ITINERAIRES D'EVACUATION**

OU DES APPLICATIONS DE CLOISONNEMENT ANTI-FEU OU ANTI-FUMÉES

(système 1).



ANNEXE 1
**COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE
D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITE CE₀₃₃₃**

1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit toutes les conditions définies dans le présent document pour l'attestation de conformité (système 1).

Il doit s'engager à respecter ces conditions pendant toute la durée de validité du certificat de conformité qui lui sera délivré.

A réception de la demande, AFAQ AFNOR Certification engage la procédure suivante :

- étude de la recevabilité du dossier,
- mise en œuvre des contrôles relevant de l'organisme notifié,
- évaluation des résultats et décision d'attestation de conformité par délivrance ou non d'un certificat de conformité.

2 CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE A JOINDRE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT CE D'UN FABRICANT :

Tout dossier technique doit au moins contenir :

- Le courrier de demande rédigé sur papier entête de la société, présenté conformément au modèle 1 (voir ci-après), et comprenant :
 - la lettre d'accompagnement et d'engagement,
 - **ET le tableau ou la fiche spécifique** à la catégorie du produit demandé,
- Les plans d'ensembles et de sous-ensembles du produit avec les cotes dimensionnelles (fournir également, si disponible, une vue éclatée du produit),
- Une nomenclature énumérant les différents constituants avec leurs références, cotes, matériaux,
- Pour les charnières à axe simple : une explication concernant les dispositions prises pour la protection contre la corrosion après pose (si nécessaire),
- La (les) notice(s) précisant les modalités d'installation, de mise en œuvre et d'entretien du produit,
- Les schémas électriques et électroniques (le cas échéant) avec la nomenclature des composants,
- La fiche « dossier technique » complétée (cf modèle 2)
- Le projet de documentation commerciale,
- Le projet d'étiquetage, d'emballage et une description des modalités de marquage du produit lui-même.

Le dossier technique et les nomenclatures doivent être rédigés en français ou en anglais. Les plans peuvent être fournis dans une autre langue.

Les renseignements demandés dans le dossier technique peuvent figurer dans des documents de type Manuel d'Assurance Qualité ou Plan Qualité. Dans ce cas, le demandeur doit s'assurer que les références des endroits où se trouvent les informations demandées sont bien notées dans les rubriques correspondantes du dossier technique.

Documents supplémentaires à fournir dans le cas des produits participant au compartimentage :

- une copie du procès verbal (en cours de validité) attestant que le produit a subi un essai feu satisfaisant, (cette copie doit mentionner le nom du laboratoire ayant réalisé les essais, les conditions de réalisation des essais et la date de validité du procès verbal)
- un engagement de non modification à posteriori du produit faisant l'objet du procès verbal au feu précité (cf modèle 3).

Note relative aux charnières axe simple :

L'Annexe B de la norme EN 1935 spécifie «qu'aucun composant de la charnière, à l'exception des parties décoratives telles que les caches, boutons, etc. ou de sa fixation ne doit avoir un point de fusion inférieur à 800°C».

En absence de PV d'essai de résistance au feu selon la norme EN 1634-1, le fabricant devra apporter la preuve, par l'intermédiaire de documents **officiels**, du respect de cette exigence.

Les auto-déclarations ne sont pas considérées comme étant un mode de preuve.

3 CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE A JOINDRE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT CE D'UN DÉTAILLANT:

Documents à fournir dans le cas où un « détaillant » (distributeur ou fabricant) vend sous son propre nom le produit d' un autre fabricant (procédure de maintien) :

- La lettre de demande de maintien d'un certificat CE (cf modèle 6) cosignée par le fabricant et le distributeur,
- La lettre d'engagement de non intervention du « détaillant » sur le produit (cf modèle 4),
- La (les) notice(s) précisant les modalités d'installation, de mise en œuvre et d'entretien du détaillant (le cas échéant),
- Le projet de documentation commerciale du détaillant,
- Les projets du détaillant concernant l'étiquetage, l'emballage et une description des modalités de marquage du produit lui-même,
- Le nom de la personne en charge du dossier chez le détaillant.

4 CAS POUR LEQUEL AFAQ AFNOR Certification A DONNE SON ACCORD AU DEMANDEUR POUR ADRESSER DIRECTEMENT SON PRODUIT AU LABORATOIRE.

Dans certains cas, AFAQ AFNOR Certification peut ne pas prélever directement les produits chez le producteur.

Dans ce cas, le demandeur doit adresser une lettre d'engagement rédigée selon le modèle 5 de la présente annexe.

A réception de ce courrier dûment signé par le demandeur, AFAQ AFNOR Certification :

- adresse au demandeur une autorisation écrite en lui indiquant un numéro d'ordre pour la réalisation des essais,
- et informe le laboratoire.

Modèle 1 : Lettre de demande de certificat CE et tableaux / fiches

AFAQ AFNOR Certification

Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide BRIAND
92224 BAGNEUX Cedex

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Demande d'un certificat CE

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Devant procéder au marquage CE de mes articles de quincaillerie cités dans le tableau/la fiche ci-joint(e) de la présente demande, j'ai l'honneur de demander un certificat de conformité CE attestant leur conformité à la norme européenne harmonisée(citer la norme).

A cet effet, je déclare connaître les modalités d'applications pour le marquage CE des quincailleries pour des itinéraires d'évacuation ou des applications de cloisonnement anti-feu ou anti-fumées (document référencé CE040 et ci-après désigné par «CE040 » ou «les modalités d'application ») et m'engage à le respecter.

**Ajouter les paragraphes suivants si le producteur n'est pas
établi dans l'E.E.E (Désignation d'un mandataire)**

J'habilite par ailleurs la Société (1) représentée par
Mr/Mme/Mlle en qualité de..... à me représenter pour
toutes questions relatives à la certification CE de mes articles de quincaillerie.

Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR Certification toute nouvelle désignation
de représentant en remplacement du représentant ci-dessus désigné.

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française ou anglaise,
comportant tous les renseignements demandés par les modalités d'application citées ci-
dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression
de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire) dans
l'Espace Economique Européen précédées de la mention
manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"(2)

(*) joindre la copie du certificat de conformité CE en cours de validité pour les produits déjà certifiés par un autre organisme notifié.

TABLEAU POUR DES FERMETURES D'URGENCE OU FERMETURES ANTI-PANIQUE

Demande de certificat CE (suite)

Société :

Date de la demande :

Description du produit : - Type (FAP, FU) ^(*) - Série (une série contient un ou plusieurs modèles de conception identique) (*) : FAP : Fermeture Anti-Panique FU : Fermeture d'Urgence	Référence des modèles (ces références figureront sur les certificats)	Description du modèle (nombre de points pour les FAP, produit à mortaiser, en applique, avec barre de poussée, option dogging, système de détection d'appui de barre, type de gâches et de pènes...)	Classification selon la norme	Aptitude à équiper un bloc-porte coupe-feu et/ou étanche aux fumées (oui/non) Si oui préciser : le n° du PV et sa date limite de validité et le nom du laboratoire	Site de production / d'assemblage (préciser le pays si différent de la France)

Exemple :

Série : AP 95 Type : FAP	AP 95 1000	FAP mortaiser 1 point	3 7 6 0 1 3 2 2 B	Non	Rouen
	AP 95 2000	FAP mortaiser 2 points	3 7 6 0 1 3 2 2 B	Non	Rouen
	AP 95 2000 CF	FAP mortaiser 2 points coupe-feu	3 7 6 1 1 3 2 2 B	Oui, PV n° 12-01 de LABO X (validité : 30/12/05)	Rouen
Série : AP 98 Type : FAP	AP 98 1000	FAP en applique 1 point Version dogging	3 7 6 0 1 3 2 2 A	Non	Rouen

TABLEAU POUR DES CHARNIERES AXE SIMPLE

Demande de certificat CE (suite)

Société :

Date de la demande :

Dénomination de la charnière <i>(référence commerciale précises pour chaque produit)</i>	Caractéristiques et description de la charnière : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Type de charnière : paumelles roulées, soudées...</i> - <i>Dimensions (pour les paumelles)</i> - <i>Nombre de lames</i> - <i>Matière,</i> - <i>Finition (revêtement, traitements...)</i> - <i>Protection contre la corrosion (voir § 7.1.5 de la norme : préciser si la charnière destinée à être protégée AVANT ou APRES installation)</i> 	Aptitude à équiper un bloc-porte coupe-feu et/ou étanche aux fumées (oui/non) Si oui préciser : le n° du PV et sa date limite de validité et le nom du laboratoire ou les autres documents applicables	Classification selon la norme EN 1935+AC	Utilisation										
	<i>Type de charnière :</i> <i>Dimensions (pour les paumelles) :</i> <i>Nombre de lames :</i> <i>Matière :</i> <i>Finition :</i> <i>Protection contre la corrosion :</i>		<table border="1" style="width: 100%; height: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> </tr> </table>											<input type="checkbox"/> pour portes <input type="checkbox"/> pour fenêtres
			<table border="1" style="width: 100%; height: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> <td style="width: 20px; height: 100px;"></td> </tr> </table>											

Fiche pour les dispositifs relatifs aux normes NF EN 1154, NF EN 1155 ou NF EN 1158

Demande de certificat CE (suite – Page 2/3) :

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Référence du produit :

Marque commerciale :

Société (fabricant) :

Date de la demande :

Site de production / d'assemblage :

**** Dispositif simple : (cocher la case concernée et indiquer la classification)***

- Dispositif aérien de fermeture avec amortissement**
(type ferme-porte) (Norme NF EN 1154)
- Dispositif de fermeture avec amortissement de type pivot de sol** (Norme NF EN 1154)
- Dispositif isolé de retenue électromagnétique pour portes battantes** (Norme NF EN 1155)
- Sélecteur de vantaux isolé** (Norme NF EN 1158)

Classification selon la norme concernée					

**** Dispositifs incorporés : (cocher la case concernée et indiquer la classification)***

- Dispositif de retenue électromagnétique incorporé dans un système de fermeture de porte :**

Classification selon la norme NF EN 1154

Classification selon la norme NF EN 1155

Demande de certificat CE (suite) :

Référence du produit :

--

Sélecteur de vantaux incorporé uniquement à un ferme-porte

- et dont la fermeture automatique est assurée au moyen du ferme-porte
- et dont la fermeture automatique est faite par utilisation du sélecteur de vantaux

Classification du dispositif :

Classification selon la norme NF EN 1154

Classification selon la norme NF EN 1158

Sélecteur de vantaux incorporé à un ferme-porte et à une retenue électromagnétique :

- et dont la fermeture automatique est assurée au moyen du ferme-porte
- et dont la fermeture automatique est faite par utilisation du sélecteur de vantaux

Classification du dispositif :

Classification selon la norme NF EN 1154

Classification selon la norme NF EN 1155

Classification selon la norme NF EN 1158

Modèle 2 : Dossier technique

(à établir par série et par famille en double exemplaire :

1 exemplaire pour AFAQ AFNOR Certification et 1 exemplaire à adresser directement au CETIM)

DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier produit doit contenir au minimum les informations suivantes :

1/ RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

Producteur :

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

Pays :

Téléphone : Télécopie :

N° SIRET :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant Légal) :

Mandataire (pour un producteur situé hors E.E.E)

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

Pays :

Téléphone : Télécopie :

N° SIRET :

Nom du représentant légal :

Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :

2/ DESCRIPTION DU PRODUIT :

Dénomination commerciale :

Référence commerciale :

En cas d'utilisation sur des portes coupe-feu et/ou pare flamme, compléter les alinéas suivants :

Nom et adresse du laboratoire ayant délivré le PV feu :

Numéro du procès verbal des essais feu (le cas échéant) :

Date de délivrance du PV feu :

Date de fin de validité du PV feu :

3/ FABRICATION DU PRODUIT

Unité de fabrication du produit :

✓ Raison sociale :

✓ Adresse :

✓ Pays :

✓ Téléphone : Télécopie :

✓ Organisation générale de la production (moyens de production et sous-traitance) :

✓ Autres produits fabriqués, autres marques de qualité éventuelles :

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

3/ UNITE DE FABRICATION DU PRODUIT (SUITE)

✓ **Joindre un organigramme général de l'unité de fabrication.**

✓ Certification(s) du Système de Management de la Qualité de l'unité de fabrication :

- ISO 9001 : 2000
- ISO 14001
- Autres certifications à préciser :
- Aucune certification
- Accréditations (à préciser) :

En cas de certification, **préciser le nom de l'organisme certificateur et fournir la copie du certificat** sur lequel doivent apparaître le périmètre, le champ de certification ainsi que la durée de validité du certificat.

✓ Description sommaire du laboratoire du fabricant avec indication des matériels de mesure, de la date du dernier étalonnage et de sa périodicité.

✓ Description sommaire du laboratoire d'essais du producteur avec indication des matériels de mesure, de la date du dernier étalonnage et de sa périodicité
ou
nom laboratoire d'essais sous-traitants (préciser si le laboratoire est accrédité le cas échéant)

✓ Moyens prévus pour assurer le marquage.

La fabrication du produit est-elle partiellement ou totalement sous-traitée :

- Oui Non

S'il y a sous-traitance :

✓ Bref descriptif des éléments sous-traités :

✓ Raison sociale et adresse de(s) l'unité(s) de fabrication des éléments sous-traités :

✓ Raison sociale et adresse de(s) l'unité(s) d'assemblage final des éléments sous-traités :

✓ Description de la politique qualité menée par le(s) sous-traitant(s) (certification du Système de Management Qualité avec copie du certificat, copie du Manuel d'Assurance Qualité...).

✓ Moyens mis en œuvre par le producteur pour maîtriser ses sous-traitants (existence de contrats, audits, contrôles inopinés, contrôles à réception des éléments sous-traités...).

4/ CAS OU LE PRODUIT EST DEJA COUVERT PAR LA REGLEMENTATION RELATIVE AU MARQUAGE C E :

Joindre l'ensemble des preuves relatives à la procédure d'attribution du marquage C E selon les Directives Européennes « Basse Tension (73/23/CEE) » et/ou « Compatibilité Electromagnétique (89/336/CEE) ».

***Modèle 3 : Lettre d'engagement de non modification à
posteriori
du produit ayant subi les essais feu***

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

AFAQ AFNOR Certification

Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide BRIAND
F - 92224 BAGNEUX Cedex

Objet : Déclaration de non modification a posteriori du produit faisant l'objet du procès verbal de classement au feu.

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de déclarer que le produit suivant :
.....(préciser la marque commerciale / référence commerciale)

objet de ma demande de certificat CE du (indiquer la date), est **strictement conforme** au(x) produit(s) faisant l'objet du procès verbal de classement au feu n°(référence), délivré par (nom et adresse du laboratoire agréé rédacteur du procès verbal).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E (Désignation d'un mandataire)

Date et signature du représentant légal du demandeur :

*Date et signature du représentant (mandataire) dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"(2)*

**Modèle 4 : Lettre d'engagement de non intervention
du détaillant sur le produit**

(à établir sur papier à en-tête du détaillant)

AFAQ AFNOR Certification

Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide BRIAND
F - 92224 BAGNEUX Cedex

**Objet : Engagement de non intervention du détaillant sur le produit
(ou série de produits) qu'il souhaite distribuer**

Je soussigné (*signataire*) agissant en qualité de (Gérant de la S.A.R.L / Président du Conseil d'Administration, de la S.A....) dont le siège est situé : (*coordonnées du siège social*) m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement du produit (ou de la série de produits) désigné(e)s ci-dessous :
 - désignation du produit bénéficiant du marquage CE:.....
 - référence commerciale :.....
 - marque commerciale :.....
 - numéro du certificat CE délivré par AFAQ AFNOR Certification N :
- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits tels que fabriqués par la Société (*dénomination du fabricant*), que les suivantes :.....(*exposé des modifications*),
- à ne modifier les référence(s) commerciale(s) et marque(s) commerciale(s) visées ci-dessus qu'en accord avec le producteur,
- à ne procéder à aucune modification des dites référence(s) et marque(s) commerciale(s) sans en avoir au préalable avisé AFAQ AFNOR Certification,
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le producteur conformément aux dispositions de la norme et du document appelé « Modalités d'application pour le marquage CE des quincailleries pour des itinéraires d'évacuation ou des applications de cloisonnement anti-feu ou anti-fumées » (document n° CE040) dont je déclare avoir pris connaissance,
- à prêter à AFAQ AFNOR Certification mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets de la présente demande et à leur commercialisation,
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au document référencé CE040,
- à effectuer tous les paiements qui me seront réclamés conformément au document référencé CE040.

**Cachet commercial du détaillant
Date et Signature du détaillant**

**Modèle 5 : Lettre d'engagement du demandeur
pour qu'AFAQ FNOR Certification autorise ce dernier
à adressé directement ses produits au laboratoire.**

(à établir sur papier à en-tête du demandeur

AFAQ AFNOR Certification

Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide BRIAND
F - 92224 BAGNEUX Cedex

Objet : Engagement de non modification du produit a adresser au laboratoire et
faisant l'objet de notre demande d'attestation de conformité CE

Je soussigné (*signataire*) agissant en qualité de (*Gérant de la S.A.R.L / Président du Conseil
d'Administration, de la S.A....*) dont le siège est situé : (*coordonnées du siège social*)
m'engage :

- à prélever, dans le stock de produits finis, les échantillons suivants :
.....indiquer la / les référence(s) et marque(s) commerciale(s)
faisant l'objet de ma demande d'attestation de conformité CE du (*indiquer la date de
votre demande*),
- à respecter les conditions de prélèvements lorsque celles-ci sont précisées dans la
norme européenne concernée par ma demande d'attestation de conformité CE,
- à n'effectuer aucune modification sur les produits que je prélèverai et que
j'adresserai au laboratoire dès réception de votre accord.

**Ajouter la mention suivante si le producteur n'est pas établi
dans l'E.E.E (Désignation d'un mandataire)**

Date et signature du représentant
légal du demandeur :

*Date et signature du représentant (mandataire) dans
l'Espace Economique Européen précédées de la mention
manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"(2)*

Modèle 6 : Lettre de demande
d'un certificat d'attestation de conformité CE pour un
détaillant

(à établir sur papier à en-tête du **fabricant**)

AFAQ AFNOR Certification

Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide BRIAND
F - 92224 BAGNEUX Cedex

Objet : Demande d'un certificat CE

Je soussigné (*signataire de la société **fabricante***), agissant en qualité de (Gérant de la S.A.R.L / Président du Conseil d'Administration, de la S.A...), dont le siège est situé à (*coordonnées du siège social*), ai l'honneur de demander, pour le bénéfice de la société (*nom du détaillant*), le maintien de l'attestation de conformité CE à la norme européenne harmonisée (*citer la norme*) de mes produits.

Cette demande porte sur :

Nom et marque commerciale du fabricant	Référence du produit du fabricant	Numéro du certificat délivré au fabricant par AFAQ AFNOR Certification

Nom et marque commerciale du distributeur	Référence du produit du distributeur

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la lettre de la société (nom du détaillant) par laquelle elle s'engage à ne pas intervenir sur les produits que je lui délivre.

A cet effet, la société (*nom du détaillant*) déclare connaître le document appelé :

« Modalités d'application pour le marquage CE des quincailleries pour des itinéraires d'évacuation ou des applications de cloisonnement anti-feu ou anti-fumées » (document référencé CE040)

et s'engage à le respecter.


Je vous prie d'adresser le certificat à la société :(*nom du fabricant ou du détaillant*).....

Toutes les factures inhérentes à cette demande doivent être adressées à :(*nom du fabricant ou du détaillant*).....

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur Le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet commercial et signature du représentant légal du demandeur du maintien

Date et signature du représentant légal du fabricant

 AFAQ AFNOR Certification <i>Siège</i> : 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX <i>Bureaux</i> : 116 Avenue A. BRIAND BP40 – 92 224 BAGNEUX Cedex ☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 <i>Télécopie</i> :+33 (0)1 46 11 39 40	N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE040	
	Numéro de révision : 3	<i>Date de mise en application</i> : Octobre 2005

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITES D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES QUINCAILLERIES

POUR DES ITINERAIRES D'EVACUATION


OU DES APPLICATIONS DE CLOISONNEMENT ANTI-FEU OU ANTI-FUMÉES

(système 1).



ANNEXE 2
MODALITES DE MARQUAGE

La présente annexe a pour objet de :

- préciser les modalités de marquage spécifiques lorsqu'il existe une marque de qualité (Exemple : marque ) en complément du marquage CE
- préciser les modalités de marquage de conformité CE et de démarquage des produits, emballages, documentations techniques et commerciales,
- présenter un modèle de déclaration de conformité CE.

1 COEXISTENCE D'UNE MARQUE DE QUALITE EN COMPLEMENT DU MARQUAGE CE

Règles de dimensionnement et de positionnement des cartouches, logos et polices de caractères :

L'apposition du marquage légal (par exemple la marque déposée d'un fabricant), d'une marque d'agrément ou de marques complétant le marquage CE est autorisée dans la mesure où ils ne créent pas de confusion avec le marquage CE et ne réduisent pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport à un tout autre marquage. Dans ces conditions :

- Le cartouche (respectivement le logo [pour le logo, voir également le paragraphe 3 ci-après], la police de caractères utilisée) relatif au marquage CE doit être de dimension supérieure ou égale au cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) de toute autre marque de qualité.
- Si les cartouches ou les logos doivent être présentés de façon verticale, il doit être fait référence au marquage CE en premier lieu.
- Les cartouches concernant le marquage CE et toutes autres marques complémentaires doivent figurer sur la même face du produit et de l'emballage afin d'éviter toute présentation sélective.

Caractéristiques certifiées et référence aux normes européennes :

Un produit peut porter des marques supplémentaires, pour autant que ceux-ci remplissent une fonction différente de celle du marquage CE.

Ils doivent donc apporter une valeur ajoutée en indiquant la conformité à des exigences différentes de celles auxquelles le marquage CE fait référence.

Dans ces conditions :

- **il peut être fait référence à la norme européenne uniquement lorsqu'il est fait état du marquage CE et en aucun cas la citer lorsqu'il est fait référence à une marque complémentaire.**
- Les caractéristiques certifiées mentionnées pour toute marque complémentaire ne doivent pas porter sur les mêmes caractéristiques que celles exigées par le marquage CE.
- **Concernant les marques complémentaires, seules les caractéristiques certifiées supplémentaires à celles du marquage CE peuvent être citées, ainsi que le référentiel servant à la certification.**

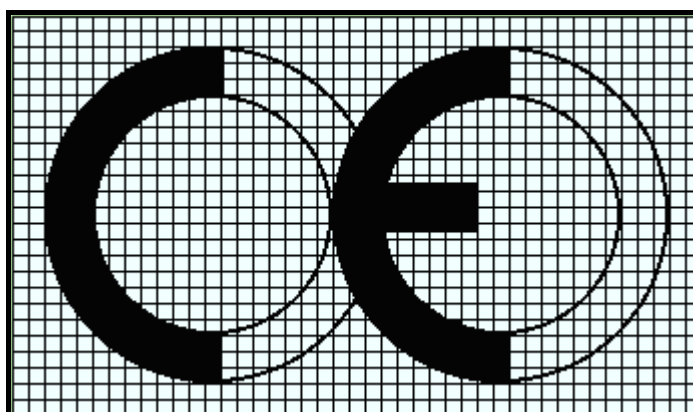
2 LE LOGO CE

La charte graphique du logo CE est donnée dans la directive 93/68/CEE.

De plus, en cas de réduction ou d'agrandissement du logo du marquage CE, les proportions telles que définies dans le graphisme gradué figurant dans la Directive 89/106/CEE doivent être respectées.

La couleur du logo CE n'est pas spécifiée, mais le logo doit être lisible sur le support choisi.

Pour faciliter sa construction, un dessin coté est présenté ci-dessous :



3 MARQUAGE DE CONFORMITÉ CE

(sur les produits, emballages, documents commerciaux d'accompagnement)

Les modalités de marquage spécifiques à un type de produit sont précisées :

- **pour les fermetures anti-panique :**
au chapitre ZA de l'amendement NF EN 1125 :1997 / A1 :2001,
- **pour les fermetures d'urgence:**
au chapitre ZA de l'amendement EN 179 :1997 / A1 :2001,
- **pour les charnières axe simple :**
dans l'annexe ZA de la norme NF EN 1935 : 2002 + AC :2003
- **pour les dispositifs de fermeture de porte avec amortissement :**
au chapitre ZA de l'amendement EN 1154 :1996 / A1 :2002,
- **pour dispositifs de retenue électromagnétique pour portes battantes :**
au chapitre ZA de l'amendement EN 1155 :1997 / A1 :2002,
- **pour les dispositifs de sélection de vantaux :**
au chapitre ZA de l'amendement EN 1158 :1997 / A1 :2002,
- **pour les serrures de bâtiment et les gâches :**
au chapitre ZA de la norme EN 12209 :2003 (et de son corrigendum AC :2005 lorsqu'il sera en vigueur).

Il incombe au fabricant ou à son mandataire établi sur le territoire d'un des Etats membres, d'apposer le marquage CE :

- sur le produit,
 - sur une étiquette fixée au produit,
 - sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement du produit,
- en fonction des spécificités définies dans chacune des normes concernées.

Les différents éléments du marquage CE doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm (voir dessin au §2).

Pour plus de renseignements, notamment en cas d'application simultanée de plusieurs Directives Européennes pour un même produit, se reporter à la Directive 89/106/CEE ainsi qu'au décret de transposition N°92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets N°95-1051 du 20 septembre 1995 et N°2003-947 du 3 octobre 2003 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

Remarque :

Des exemples de marquage relatifs à l'association de plusieurs dispositifs conformes aux normes EN 1154, EN 1155 et/ou EN 1158 sont donnés dans l'amendement A1 des normes EN 1155 et EN 1158.

(ex : ferme-porte associé à un sélecteur de vantaux, avec ou sans retenue électromagnétique)

4 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ CE

La déclaration de conformité CE est à faire pour chaque produit titulaire d'un certificat CE de conformité, sur papier à en-tête de la société, par le fabricant ou son mandataire dans la ou les langue(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Un modèle de déclaration de conformité CE est proposé à la page suivante.

5 CONDITIONS DE DEMARQUAGE DES PRODUITS CE

Toute annulation ou retrait à la suite de décisions prises en cas de non-conformité d'un certificat de conformité CE entraîne l'interdiction d'utiliser le marquage CE et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le marquage CE ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

* * * * *

Modèle de déclaration de conformité CE :
(à faire sur papier entête de la société)

**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ CE D'UN (indiquer le type de quincaillerie) A
LA NORME**

Etablie conformément au décret de transposition N°92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets N°95-1051 du 20 septembre 1995 et N°2003-947 du 3 octobre 2003, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et à l'article 14 (1) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE).

Déclaration formulée par le fabricant ou son représentant autorisé établi dans l'Espace Économique Européen (EEE).

Fabricant ou représentant autorisé établi dans l'E.E.E :

Nom :

Adresse :

Nous déclarons, sur la base du certificat de conformité joint le concernant, que la conformité du produit désigné ci-dessous a été établie conformément à la norme et que ce produit répond aux dispositions de l'annexe ZA de la norme

Désignation et description de l'article :

Usage de l'article :

Spécifications techniques :

Certificat de conformité CE joint : (Numéro du certificat)


Certificat délivré par :

AFAQ AFNOR Certification ; 11 Av. Francis de Pressensé ;
F - 93571 SAINT DENIS LA PLAINE Cedex

Nom et qualité de la personne habilitée à signer la présente déclaration :

Signature

Date :

 AFAQ AFNOR Certification <i>Siège</i> : 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX <i>Bureaux</i> : 116 Avenue A. BRIAND BP40 – 92 224 BAGNEUX Cedex ☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 <i>Télécopie</i> :+33 (0)1 46 11 39 40	N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE040	
	Numéro de révision : 3	<i>Date de mise en application</i> : Octobre 2005

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITES D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES QUINCAILLERIES
POUR DES ITINERAIRES D'EVACUATION**

OU DES APPLICATIONS DE CLOISONNEMENT ANTI-FEU OU ANTI-FUMÉES

(système 1).



**ANNEXE 3
PRECISIONS D'APPLICATION
DES NORMES EUROPENNES CONCERNEES**

La présente annexe a pour objet de

- **préciser à titre informatif les thèmes traités lors des audits d'AFAQ AFNOR Certification** pour vérifier le respect des exigences définies dans l'annexe ZA des normes concernées en matière de contrôle de la production effectué par le fabricant,
- **faciliter la compréhension des normes européennes en précisant les positions adoptées par le « Sector Group 06 »** qui réunit les organismes notifiés européens pour les portes, fenêtres et quincailleries.

1 PARTIE DOCUMENTAIRE DE L'AUDIT

	Paragrophes concernés dans les normes
<p>Système qualité prévoyant le contrôle de la production :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ avoir à jour des documents définissant le contrôle de la production dans le but de faire fonctionner et maintenir un système de contrôle de production, ➤ avoir des documents (procédures, instructions documentées retraçant les phases du contrôle en usine,...) et modes opératoires adaptés au produit et au procédé. <p>Informations complémentaires du « Sector Group 06 » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ <i>Le demandeur DOIT prévenir l'organisme notifié AVANT toute modification concernant le produit ou le process de fabrication lorsque cette modification est susceptible d'affecter les performances du produit. Si ce point n'est pas pris en compte dans les documents définissant le contrôle de production, une procédure spécifique doit être rédigée.</i> ☞ <i>Lorsque les spécifications du produit requièrent une lubrification, une procédure spécifique doit être rédigée afin de s'assurer que <u>chaque</u> pièce concernée est lubrifiée correctement. Elle doit notamment prévoir un contrôle visuel lors de l'assemblage.</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Application effective des documents ➤ Enregistrements des contrôles 	<p>§9.2 des normes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NF EN 179+A1 - NF EN 1125+A1 - NF EN 1935+AC <p>§9.2.1 de la norme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NF EN 1154+A1 - NF EN 1155+A1 - NF EN 1158+A1 <p>§8.2 de la norme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NF EN 12209 (+AC dès qu'il sera applicable)
<p>Traitement des Non-Conformités</p> <p><i>NB : si ce point n'est pas inclus dans les documents définissant le contrôle de production, une procédure spécifique doit être rédigée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification et isolement des produits non-conformes, ➤ Mise en œuvre d'actions correctives (les normes précisent que tout écart suite aux résultats d'essais doit être corrigé) ➤ Essais éventuellement de nouveau réalisés pour prouver que le produit est conforme 	<p>§9.2 des normes NF EN 1125+A1 et NF EN 179+A1,</p> <p>§9.2.1.2 et §9.2.3 des normes NF EN 1935+AC et NF EN 1155+A1</p> <p>§9.2.3 et § 9.2.1.3.d de NF EN 1154+A1</p> <p>§9.2.3 et § 9.2.1.2.d de NF EN 1158+A1</p> <p>§8.2.3 de la norme NF EN 12209 (+AC dès qu'il sera applicable)</p>
<p>Utilisation des documents officiels (utilisation des déclarations de conformité, des certificats de conformité...).</p>	<p>Annexe ZA de chaque norme</p>

2 PARTIE « TERRAIN » DE L'AUDIT

FERMETURES ANTI-PANIQUE - FERMETURES D'URGENCE

Vérification par l'auditeur de la réalisation des contrôles à la charge du fabricant et prévus dans les normes NF EN 179 et NF EN 1125 et leurs amendements.

Vérification UNITAIRE au cours de la fabrication :

- du marquage CE
- du bon fonctionnement du mécanisme [conformité du produit fini ou des sous-ensembles lorsque le produit n'est pas fourni totalement assemblé (et non pas de « chaque composant » comme précisé dans les normes et ceci en accord avec la position prise par le Sector Group 06 réunissant les organismes notifiés européens pour les portes, fenêtres et quincailleries)]

Essais périodiques réalisés par le fabricant :

La vérification concerne :

- la façon d'effectuer le prélèvement des produits dans les stocks de produits finis et selon le procédé décrit au § 6.1 de chacune des normes
- la représentativité des séries en fonction du nombre d'échantillons prélevés
- la fréquence des essais (définie au § 9.3.1)
- les essais effectués (vérification des performances uniquement) :
 - ☞ ouverture avant endurance (§6.3.2)
 - ☞ endurance (§6.3.4)
 - ☞ ouverture après endurance (§6.3.2)
 - ☞ essai de surcharge sur l'élément de manœuvre (§6.3.5)
- l'enregistrement des résultats
- correction des écarts en cas de non-conformité

Essais de type initiaux (si substance dangereuse) réalisés par le fabricant

Essais annuels complémentaires réalisés par le fabricant (à faire EN PLUS des essais périodiques) :

La vérification concerne :

- la façon d'effectuer le prélèvement des produits dans les stocks de produits finis et selon le procédé décrit au §6.1 de chacune des normes,
- la représentativité des séries en fonction du nombre d'échantillons prélevés,
- la fréquence des essais (définie au § 9.3.2),
- les essais effectués (totalité du §6 : vérification de **la conception** & des performances) :
 - ☞ Vérification de la conception,
 - ☞ Ouverture avant endurance (§6.3.2),
 - ☞ Endurance (§6.3.4),
 - ☞ Ouverture après endurance (§6.3.2),
 - ☞ Essai de surcharge sur l'élément de manœuvre (§6.3.5),
- l'enregistrement des résultats, correction des écarts en cas de non-conformité

CHARNIERES AXE SIMPLE

Vérification par l'auditeur de la réalisation des contrôles à la charge du fabricant et prévus dans la norme NF EN 1935 + AC

Vérification au cours de la fabrication :

- de la conformité des composants aux spécifications,
- du bon fonctionnement de la charnière,
- du marquage CE

Essais périodiques réalisés par le fabricant :

La vérification concerne :

- la façon d'effectuer le prélèvement des produits dans les stocks de produits finis et selon le procédé décrit au § 7.1 de la norme
- la représentativité des séries en fonction du nombre d'échantillons prélevés,
- la fréquence des essais (définie au § 9.3.1 de la norme),
- les essais effectués :
 - ☞ essais de charge statique et de couple de friction initial (§7.1.2)
 - ☞ essai d'endurance (§7.1.4)
 - ☞ essai de résistance à la corrosion (§7.15)
- l'enregistrement des résultats
- correction des écarts en cas de non-conformité

Essais de type initiaux (si substance dangereuse) réalisés par le fabricant

Essais annuels complémentaires réalisés par le fabricant (à faire EN PLUS des essais périodiques) :

La vérification concerne :

- la façon d'effectuer le prélèvement des produits dans les stocks de produits finis et selon le procédé décrit au §7.1.1 de la norme,
- la représentativité des séries en fonction du nombre d'échantillons prélevés,
- la fréquence des essais (définie au § 9.3.2),
- les essais effectués (totalité du §7 de la norme) :
 - ☞ Essais de mesurages initiaux (§6.4), puis essai de charge statique (§7.3),
 - ☞ Résistance au cisaillement (§7.4),
 - ☞ Endurance (§7.5),
 - ☞ Corrosion (§7.1.5),
 - ☞ Et si nécessaire, l'essai de rattrapage (§7.2).
- l'enregistrement des résultats, correction des écarts en cas de non-conformité

DISPOSITIFS DE FERMETURE DE PORTE AVEC AMORTISSEMENT

Vérification par l'auditeur de la réalisation des contrôles à la charge du fabricant et prévus dans la norme NF EN 1154 et son amendement

Vérification UNITAIRE au cours de la fabrication :

- de la conformité des composants aux spécifications,
- du bon fonctionnement du mécanisme,
- du marquage

Essais de type initiaux (si substance dangereuse) réalisés par le fabricant

Essais supplémentaires réalisés par le fabricant :

La vérification concerne :

- la façon d'effectuer le prélèvement des produits dans les stocks de produits finis et selon le procédé décrit au §7.1.2 de la norme (*NB : seul l'échantillon B est concerné*),
- la représentativité des séries en fonction du nombre d'échantillons prélevés,
- la fréquence des essais : intervalles non supérieurs à 6 mois (voir § 9.3),
- la réalisation des essais de Performance mécanique et d'endurance (§7.3) :
 - ☞ Réglage de la porte d'essais (§7.3.1)
 - ☞ Réglage du dispositif de fermeture avec amortissement (§7.3.2)
 - ☞ Réglage de l'ensemble « porte d'essais + ferme-porte » (§7.3.3)
 - ☞ Mesures et calculs après 5000 cycles (§7.3.4)
 - ☞ Conditions de poursuite du cyclage jusqu'à 500 000 cycles (§7.3.5),
 - ☞ Mesures et calculs après 500 000 cycles (§7.3.6)
- l'enregistrement des résultats, correction des écarts en cas de non-conformité (§9.2.1.2.d)

DISPOSITIFS DE RETENUE ELECTROMAGNETIQUE POUR PORTES BATTANTES

Vérification par l'auditeur de la réalisation des contrôles à la charge du fabricant et prévus dans la norme NF EN 1155 et son amendement

Vérification UNITAIRE au cours de la fabrication :

- de la conformité des composants aux spécifications,
- du bon fonctionnement du mécanisme,
- du marquage

Essais de type initiaux (si substance dangereuse) réalisés par le fabricant

Essais supplémentaires réalisés par le fabricant :

La vérification concerne :

- la façon d'effectuer le prélèvement des produits dans les stocks de produits finis et selon le procédé décrit au §7.1.2 de la norme (NB : seul l'échantillon A est concerné),
- la représentativité des séries en fonction du nombre d'échantillons prélevés (§9.3),
- la fréquence des essais : intervalles non supérieurs à 6 mois (§ 9.3),
- la réalisation des essais de performance mécanique et d'endurance (§7.2.1 à 7.2.10) :
- l'enregistrement des résultats, correction des écarts en cas de non-conformité (§9.2.1.2 et §9.2.3)

DISPOSITIFS DE SELECTION DE VANTAUX

Vérification par l'auditeur de la réalisation des contrôles à la charge du fabricant et prévus dans la norme NF EN 1158 et son amendement

Vérification UNITAIRE au cours de la fabrication :

- de la conformité des composants aux spécifications,
- du bon fonctionnement de la charnière,
- du marquage CE

Essais de type initiaux (si substance dangereuse) réalisés par le fabricant

Essais supplémentaires réalisés par le fabricant :

La vérification concerne :

- la façon d'effectuer le prélèvement des produits dans les stocks de produits finis et selon le procédé décrit au §7.1.2 de la norme (NB : seul l'échantillon A est concerné),
- la fréquence des essais : intervalles non supérieurs à 6 mois (voir § 9.3),
- la réalisation des essais de performance mécanique et d'endurance (§7.2) :
 - ☞ Réglages, installation et configurations d'essais (§7.2.1 – 7.2.2 et 7.2.3)
 - ☞ Résistance à la surcharge (§7.2.4)
 - ☞ Essai de manipulation (§ 7.2.5)
 - ☞ Essai en position d'attente (§7.2.6)
 - ☞ Endurance (§7.2.7)
 - ☞ Essais après endurance (refaire essais des §7.2.4 – 7.2.5 et 7.2.6)
- l'enregistrement des résultats, correction des écarts en cas de non-conformité (§9.2.1.2.c & d)

SERRURES MECANIQUES ET LEURS GACHES

Vérification par l'auditeur de la réalisation des contrôles à la charge du fabricant et prévus dans la norme NF EN 12209

Vérification du Contrôle de Production selon l'intégralité du § 8.2 :

- § 8.2.1 : Documentation
- § 8.2.2 : Vérification unitaire au cours de la production
- § 8.2.3 : Traitement des produits non conformes

Vérification de la réalisation des essais supplémentaires sur échantillons incombant au fabricant :

- Vérification de la bonne application du § 8.3 relatif aux modalités de prélèvement pour la réalisation des essais définis dans le tableau ZA1.
- Vérification de la bonne réalisation des essais supplémentaires définis dans le tableau ZA1 :
 - ✓ § 5.4.2 (effort de fermeture du pêne ½ tour)
 - ✓ § 5.1.2 (effort de rappel du pêne ½ tour)
 - ✓ § 5.3.1 (endurance du pêne ½ tour)
 - ✓ § 5.5 et Annexe A (aptitude pour une utilisation sur une porte coupe-feu ou pare-fumées).

Lors du premier audit, vérifier que le fabricant a bien réalisé les essais de type initiaux
tels que définis dans le tableau ZA.3.